

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision DRIEE-SDDTE-2019-066 du 26 MARS 2019

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0053 relative au projet d'ensemble immobilier à usage de bureaux, sis avenue Pablo Picasso et boulevard Pesaro, à Nanterre (Hauts de Seine), reçue complète le 25 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un bâtiment de bureaux vétuste, à construire un ensemble immobilier en R+7 à usage de bureaux et de locaux connexes (dont un restaurant inter-entreprises), le tout développant une surface de plancher d'environ 12 500 m² sur 3 niveaux de sous-sol à usage de stationnement (147 places) et à aménager des espaces verts ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet d'ensemble tertiaire a fait l'objet de la décision de dispense de réalisation d'une étude d'impacts n°DRIEE-SDDTE-2017-171 du 06 septembre 2017 ;

Considérant que le présent projet emporte uniquement une modification des façades, soit des évolutions programmatiques mineures ;

Considérant que le présent projet intègre les engagements et mesures initialement proposés par le maître d'ouvrage en termes notamment de conduite de chantier, d'isolation acoustique, de dépollution des sols ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet de la présente saisine, correspond donc aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de dispense n°DRIEE-SDDTE-2017-171 du 06 septembre 2017 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier, des engagements pris par le pétitionnaire, et des obligations réglementaires, le présent projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'ensemble immobilier à usage principal de bureaux, sis avenue Pablo Picasso et boulevard Pesaro à Nanterre dans le département des Hauts de Seine.

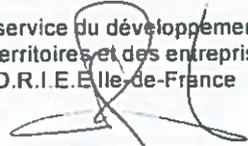
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.